

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 6 décembre 2019

Délibération n° CA 2019-12.17

Etablissant un régime d'autorisation
relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur
dans le périmètre du cœur marin du Parc national
et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 331-4-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu les avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 11 décembre 2018 et du 7 mai 2019 ;

Considérant que la durabilité des activités humaines et la maîtrise de la fréquentation du public sont constitutives des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Considérant les objectifs de régulation de la fréquentation des espaces naturels et de maîtrise des impacts des activités humaines fixés par la Charte du Parc national des Calanques ;

Considérant les enjeux de préservation des habitats marins, de la faune et de la flore marines existants en cœur de Parc national, et la responsabilité particulière de l'établissement dans leur maintien en bon état ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du Parc national et son statut d'espace naturel de ressourcement ;

Considérant la forte attractivité exercée par les espaces marins du Parc national des Calanques et la demande croissante de visite par la mer qu'elle génère ;

Considérant le haut niveau de fréquentation des espaces marins du Parc national, son évolution croissante et les conflits d'usage qu'ils génèrent ;

Considérant que la maîtrise des activités économiques générant cette dynamique de fréquentation constitue un instrument indispensable pour assurer une protection efficace des milieux, des paysages et du caractère des espaces marins du Parc national des Calanques ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 38
4° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 32
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 1
c) Nombre d'abstentions constatées : 5

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

décide

Titre I : Champ d'application du régime d'autorisation

Article 1 :

Toute activité commerciale ayant pour objet la location de navires de plaisance à moteur, quelles que soient l'énergie de propulsion et la puissance de motorisation, naviguant dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques, est soumise à autorisation préalable du directeur de l'établissement public.

Sont exclues du champ de cette autorisation les activités commerciales ayant pour objet la location de véhicules nautiques à moteur, de navires de plaisance à voile, de kayaks ou de tout autre engin flottant motorisé ou non.

Les modalités de délivrance, par le directeur de l'établissement public, des autorisations relatives aux activités commerciales visées au premier alinéa sont définies par la présente délibération.

Titre II : Modalités d'autorisation de l'activité

L'activité peut être autorisée en cœur de Parc national selon l'une ou l'autre des modalités suivantes, en fonction de la manière dont elle est exercée :

Article 2 : Modalités d'autorisation applicable à l'activité exercée par un opérateur, soit à partir de plusieurs navires, soit à partir de navires mis en gestion, soit à partir d'un navire loué plus de 5 fois par année civile :

L'activité est autorisée, dans ce cadre de mise en œuvre, après inscription sur une liste reconnitive selon les modalités décrites aux articles 4 et suivants.

Article 3 : Modalités d'autorisation applicable à l'activité exercée par un opérateur à partir d'un seul navire en propriété directe, loué moins de 5 fois par année civile, et sans intermédiaire de publicité commerciale :

L'activité est autorisée à partir du moment où la sortie en mer du navire loué a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Parc national des Calanques. L'accusé de réception de cette déclaration émis par le Parc national vaut autorisation du directeur de l'établissement, dans le cadre strict de la nature d'activité ci-dessus définie et pour la seule sortie en mer concernée.

La déclaration est rédigée sur le formulaire joint en annexe 1. Elle est adressée par voie électronique au Parc national des Calanques qui en tient l'enregistrement, avant que le navire ne quitte son point de départ et à chaque sortie.

L'autorisation du Parc national pour exercer l'activité en cœur de Parc national ne dispense en aucun cas des autres autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité, délivrées par d'autres autorités (autorités portuaires notamment), ni du cadre réglementaire d'exercice de droit commun relatif à l'activité (réglementation fiscale par exemple).

L'activité de location des navires autorisés au titre du présent article doit systématiquement faire l'objet d'un contrat écrit.

Les navires autorisés au titre du présent article devront :

- disposer d'une assurance permettant l'exercice de cette activité ;
- avoir fait l'objet d'une vérification spéciale annuelle conformément à l'article 240-3.01 de la division 240. Une copie du rapport de vérification spéciale doit être annexée au contrat de location et présent à bord à tout moment.

Titre III : Conditions de délivrance de l'autorisation relative à l'activité commerciale exercée dans le cadre de l'article 2

Article 4 : Liste reconnitive valant autorisation de pratique de l'activité

Les opérateurs autorisés à pratiquer l'activité définie à l'article 2, qu'ils aient statut de personne morale ou physique, figurent sur une liste reconnitive établie par le directeur du Parc national des Calanques. La liste indique également le nom et l'immatriculation de chaque navire à moteur, propriété de l'opérateur ou géré par lui, utilisé pour la pratique de l'activité en cœur de Parc national. L'inscription sur la liste reconnitive d'un opérateur de location et du navire, ou des navires, à moteur qu'il exploite vaut autorisation de pratiquer l'activité en cœur marin de Parc national à partir du, ou des, navire(s) mentionné(s).

La liste reconnitive est modifiée par le directeur du Parc national des Calanques à chaque inscription ou retrait d'un opérateur ou d'un navire à moteur.

La liste reconnitive est portée à la connaissance du public par publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques et est mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : Suspension ou retrait d'une autorisation de pratique de l'activité

En cas de manquement aux dispositions de la présente délibération, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées au titre de l'article 2.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, le navire à moteur est supprimé de la liste reconnitive par le directeur du Parc national des Calanques pour la durée de la sanction administrative prononcée.

Les décisions de retrait ou de suspension d'autorisation prononcées par le directeur du Parc national des Calanques sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Identification des navires autorisés

Afin d'être facilement identifiables sur le plan d'eau et à quai, les navires à moteur loués autorisés à naviguer en cœur de Parc national selon les modalités définies à l'article 2 ont obligation d'arborer les signes de reconnaissance (autocollants) mis à leur disposition par le Parc national.

Article 7 : Conditions générales permettant l'inscription d'un navire sur la liste reconnitive

L'activité de location de navires à moteur en cœur de Parc national des Calanques, telle que décrite à l'article 2 de la présente délibération, ne peut être exercée que par des opérateurs bénéficiant, dans le port de départ des navires, d'une autorisation d'occupation du domaine portuaire, ou d'une autorisation de mise à l'eau de navires, pérenne permettant l'activité.

Est considéré comme pérenne une autorisation d'occupation, ou une autorisation de mise à l'eau de navires, permettant d'exercer une activité commerciale de location de navires d'au moins 1 an, ou des autorisations d'une durée inférieure dont l'opérateur pourrait justifier sur un pas de temps historique d'au moins 3 années successives. Ces autorisations sont délivrées par l'autorité administrative gestionnaire du port concerné.

Cette activité ne peut également être exercée qu'à partir de navires de plaisance conformes aux réglementations en vigueur, notamment en termes d'immatriculation, de francisation ou d'équipement en matériel de sécurité.

L'opérateur devra justifier de la propriété en propre d'au moins un navire susceptible de servir de navire d'assistance pour l'ensemble de la flottille qu'il met en location.

Article 8 : Inscription sur la liste reconnitive des opérateurs en exercice

Les opérateurs exerçant l'activité décrite à l'article 2 à la date de signature de la présente délibération sont inscrits sur la liste reconnitive.

Sont inscrits sur cette liste l'ensemble des navires correspondant à l'une des catégories suivantes :

- navires propriété de l'opérateur ou géré par lui (sous justification d'un contrat de gestion écrit) dans le cadre d'une activité commerciale de location à la date de signature de la délibération ;
- navires dont l'acte d'acquisition ou de mise en gestion par l'opérateur a été signé au plus tard le jour de la signature de la présente délibération ;
- navires mis en construction à fin de location dont la pose de la quille a été déclarée à l'autorité administrative au plus tard le jour de la signature de la présente délibération.

L'inscription d'un opérateur et des navires qu'il exploite en vue de la pratique de l'activité considérée est effectuée sur demande écrite de l'opérateur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- le formulaire de demande figurant en annexe 2 de la présente délibération ;
- un extrait K Bis de l'entreprise ;

- copie de l'acte de l'autorité gestionnaire du (ou des) port(s) à partir desquels l'activité est pratiquée, attestant d'une autorisation d'occupation du domaine portuaire ou de mise à l'eau de navires à des fins commerciales ;
- carte de circulation de chaque navire pour lequel une autorisation est demandée ;
- copie du contrat de gestion pour les navires mis en gestion auprès de l'opérateur ;
- toute autre pièce administrative ou comptable justifiant de l'antériorité et du caractère professionnel de l'activité.

Article 9 : Changement d'opérateur d'un navire à moteur figurant sur la liste reconnitive

Le changement d'opérateur, qu'il soit personne morale ou personne physique, d'un ou plusieurs navires figurant sur la liste reconnitive, est autorisé par décision du directeur du Parc national des Calanques.

L'opérateur faisant acquisition, ou reprenant la gestion, d'un navire autorisé doit déposer une demande d'inscription sur la liste reconnitive.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- le formulaire de demande figurant en annexe 3 de la présente délibération ;
- un extrait K Bis de l'entreprise ;
- copie de l'acte de l'autorité gestionnaire du (ou des) port(s) à partir desquels l'activité est pratiquée, attestant d'une autorisation d'occupation du domaine portuaire ou de mise à l'eau de navires à des fins commerciales ;
- carte de circulation de chaque navire pour lequel une autorisation est demandée ;
- copie du contrat de gestion pour les navires mis en gestion auprès de l'opérateur.

La demande de changement d'opérateur doit être effectuée dans un délai d'au moins 3 mois avant le transfert de propriété ou de gestion des navires.

Le nom du nouvel opérateur est inscrit par le directeur du Parc national sur la liste reconnitive.

Le nouvel opérateur ne peut valablement exercer son activité qu'une fois enregistré sur la liste reconnitive.

Article 10 : Renouvellement d'un navire figurant sur la liste reconnitive

Le renouvellement d'un navire figurant sur la liste reconnitive est autorisé par décision du directeur du Parc national des Calanques.

Est considéré comme renouvellement toute demande d'inscription nouvelle d'un navire sur la liste reconnitive, conditionnée par le retrait simultané de cette même liste d'un autre navire jusqu'alors autorisé. Le navire entrant peut être un navire neuf ou un navire d'occasion répondant aux critères d'autorisation décrits au présent article.

Le renouvellement d'un navire fait l'objet d'une demande exprimée par l'opérateur auprès du directeur du Parc national des Calanques.

Le navire remplaçant devra être de même capacité (nombre de personnes embarquées) que le navire sortant et de puissance égale ou inférieure.

Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :

- le formulaire de demande figurant en annexe 4 de la présente délibération ;
- carte de circulation du navire remplaçant
- copie du contrat de gestion pour les navires mis en gestion auprès de l'opérateur.

Le nouveau navire pour lequel l'autorisation a été demandée n'est autorisé à exercer l'activité qu'une fois qu'il figure sur la liste reconnitive.

Article 11 : Inscription d'un navire additionnel sur la liste reconnitive

L'inscription sur la liste reconnitive d'un nouveau navire, par un opérateur figurant déjà sur cette liste, ou par un nouvel opérateur, est autorisée par décision du directeur du Parc national des Calanques.

Est considérée comme inscription d'un nouveau navire toute demande d'autorisation qui n'est pas conditionnée par le retrait simultané d'un autre navire jusqu'alors autorisé. L'inscription d'un nouveau navire peut concerner un navire neuf ou un navire d'occasion, répondant aux critères d'autorisation décrits au présent article.

L'inscription d'un nouveau navire fait l'objet d'une demande exprimée par l'opérateur auprès du directeur du Parc national des Calanques.

Le dossier de demande est composé des pièces suivantes :

- le formulaire de demande figurant en annexe 5 de la présente délibération ;
- un extrait K Bis de l'entreprise ;
- copie de l'acte de l'autorité gestionnaire du (ou des) port(s) à partir desquels l'activité est pratiquée, attestant d'une autorisation d'occupation du domaine portuaire ou de mise à l'eau de navires à des fins commerciales ;
- carte de circulation de chaque navire pour lequel une autorisation est demandée ;
- copie du contrat de gestion pour les navires mis en gestion auprès de l'opérateur ;
- documents techniques sur la motorisation, sur les émissions sonores et sur les équipements améliorant la performance environnementale à bord ;
- les plans du navire ;

Les demandes d'inscription d'un nouveau navire doivent être déposées soit avant le 1^{er} février, soit avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Les demandes sont instruites par les services du Parc national des Calanques et présentées pour avis devant la commission d'experts, telle que prévue par la présente délibération, avant décision du directeur de l'établissement.

Les demandes d'inscription d'un nouveau navire doivent répondre aux critères suivants :

C1 - Caractéristiques techniques du moteur

La propulsion du navire est effectuée par une motorisation hybride répondant aux critères suivants :

- 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet doit être d'origine électrique ou d'autre type d'énergie renouvelable ;
- le rechargement du parc de batteries par alternateur pendant le trajet visé est interdit. Seul le rechargement au port ou, en route, par panneaux solaires ou par d'autres sources d'énergie renouvelable est autorisé.

C2- Gestion environnementale des déchets

Aucun déchet solide ou liquide n'est rejeté dans le milieu naturel grâce à des dispositifs adaptés (cuves de récupération des eaux grises, noires, collecte et tri des déchets, etc.). Les produits d'entretien et de maintenance sont choisis pour leur faible impact sur l'environnement. Le cycle de vie du navire est pris en compte (intégration à la filière de déconstruction-recyclage).

C3 - Lutte contre les nuisances sonores

Le navire évolue en motorisation à énergie électrique, ou tout autre type d'énergie renouvelable silencieuse, à l'approche des côtes.

C4 – Communication lors de la mise à disposition du navire et sur le site internet

Les documents remis, le discours de sensibilisation dispensé au moment de la mise à disposition du navire, ainsi que sur le site internet de l'opérateur doivent être centrés sur la protection des patrimoines du Parc national. Ils doivent comporter une sensibilisation aux comportements responsables.

C5- Communication sur la réglementation (lors de la mise à disposition du navire et sur le site internet)

La présentation des prestations doit comporter un volet sur les réglementations en vigueur dans le périmètre du Parc national des Calanques et sur les bons gestes à adopter dans une aire marine protégée.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Le conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques est systématiquement informé des inscriptions de nouveaux navires accordées par le directeur de l'établissement.

Le nouveau navire pour lequel l'autorisation a été demandée n'est autorisé à exercer l'activité qu'une fois qu'il figure sur la liste reconnitive.

Article 12: Rôle et composition de la commission d'experts chargée d'examiner les demandes d'inscription de nouveaux navires sur la liste reconnitive

Afin d'émettre un avis sur les demandes d'inscription de nouveaux navires sur la liste reconnitive, il est créé une commission d'experts. Cette commission d'experts est réunie sur convocation du directeur du Parc national des Calanques et est présidée par lui-même ou son représentant.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;
- un représentant de la direction interrégionale de la mer Méditerranée - centre de sécurité des navires de Marseille ;
- un représentant de la direction régionale des Douanes ;
- un représentant du service chargé des ports du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;
- un représentant du service chargé des ports de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- un représentant du service chargé des ports de la Ville de Cassis ;
- un représentant des professionnels de l'activité commerciale de location de navires à moteur ;
- des personnalités qualifiées dont le nombre est fixé par le directeur du Parc national des Calanques.

La liste nominative des membres de la commission d'experts est fixée par décision du directeur du Parc national des Calanques.

Le secrétariat de la commission d'experts est assuré par le Parc national des Calanques. Les débats des réunions de la commission font l'objet d'un relevé de décisions conservé par l'établissement public.

Article 13 :

Les dispositions de l'article 8 de la présente délibération sont applicables à compter de sa signature.

A compter du 1^{er} mai 2020, seuls les navires disposant d'une autorisation délivrée au titre des dispositions de la présente délibération pourront exercer l'activité commerciale ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national.

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Les dispositions de la présente délibération sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Directeur,



Didier REAULT



François BLAND

**Annexe 2 : Formulaire d'inscription sur la liste reconnitive des opérateurs de location
de navires à moteur en exercice**

DOSSIER DE DEMANDE

NOM DU NAVIRE :

Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) d'après mesures effectives :

Année de construction :

NOM DE L'OPERATEUR :

STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE :

IMMATRICULATION :

PLACES AU PORT DE :

DUREE DE L'AOT OU DE L'AUTORISATION DE MISE A L'EAU PERMETTANT L'ACTIVITE :

DATE DE DEBUT D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE LOCATION :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE

Type de propulsion :

Marque et modèle des moteurs – Puissance :

CAPACITE :

NOMBRE DE MAXIMAL DE PERSONNES EMBARQUEES :

Bateau en : propriété gestion

DATE D'ACQUISITION DU NAVIRE

Date de l'acquisition par l'opérateur ou de la mise en gestion du navire :

Ou date de la déclaration à l'autorité administrative de la pose de quille (navire en construction à fin de location) :

Annexe 3 : Formulaire de changement d'opérateur d'un navire à moteur figurant sur la liste reconnitive

DOSSIER DE DEMANDE	
NOM DU NAVIRE :	
NOM DE L'OPERATEUR D'ORIGINE :	
NOM DU NOUVEL OPERATEUR :	
STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE :	
IMMATRICULATION :	
PLACE AU PORT DE :	
Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) <u>d'après mesures effectives</u> :	
Année de construction :	
NOMBRE DE PLACES ENVISAGEES	
avant	après
TYPE ET PUISSANCE DE LA MOTORISATION PREVUE :	
Avant	Après
SAISON OUVERTE A LOCATION PREVUE :	
avant	après
PORT DE DEPART :	
avant	après

Annexe 4 : Formulaire de demande d'inscription pour un renouvellement de navire

DOSSIER DE DEMANDE	
<u>NOM DU NAVIRE :</u>	
<u>NOM DE L'OPERATEUR :</u>	
<u>STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE :</u>	
<u>IMMATRICULATION :</u>	
<u>PLACE AU PORT DE :</u>	
<u>Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) d'après mesures effectives :</u>	
<u>Année de construction :</u>	
<u>Nom du navire sortant :</u>	
TYPE ET PUISSANCE DE LA MOTORISATION PREVUE :	
avant	après
CAPACITE DU NAVIRE, NOMBRE DE PASSAGERS ENVISAGES :	
Avant	Après

Annexe 5 : Formulaire de demande d'inscription pour un navire additionnel

DOSSIER DE DEMANDE	
<p>NOM DU NAVIRE : NOM DE L'OPERATEUR : STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE : IMMATRICULATION : PLACE AU PORT DE : Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) <u>d'après mesures effectives</u> : Année de construction :</p>	
<u>DESCRIPTION DE L'ACTIVITE</u>	<p><u>AVIS DE LA COMMISSION</u> Validation des critères obligatoires ©</p>
1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET DE SES EQUIPEMENTS	
<p><u>Type de propulsion : marque, modèle et puissance des moteurs</u> (tout exprimer en kilowatts, joindre la documentation technique du constructeur)</p> <p>Thermique :</p> <p>Electrique :</p>	C 1 C 3
<p><u>Connaissance de la 'filière de déconstruction et recyclage des navires' et démarches pour y être intégré :</u></p> <p><u>Equipements installés et travaux réalisés permettant de traiter les déchets solides et liquides :</u></p>	C 2
<p><u>Produits d'entretien et de nettoyage utilisés, à impact environnemental réduit :</u></p>	
<p><u>Niveau sonore du mode de propulsion (en DB à plusieurs allures) :</u></p>	C 3

2 – CIRCULATION DANS LES CALANQUES

Périodes d'activité :

Nombre de sorties maximum par jour et par semaine en haute saison :

/Jour :

/Semaine :

Nombre de places à bord (maximum) :

3 – PROJET PEDAGOGIQUE ET SENSIBILISATION ET SUR LE SITE INTERNET

Description du projet pédagogique de sensibilisation du locataire à la fragilité des patrimoines naturels et culturels et menaces : objectifs, moyens

C 4, C 5

Contenu de la communication et sur le site internet (connaissance des patrimoines, réglementation en vigueur dans le Parc national)
EVENTUELLEMENT JOINDRE LES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC OU LE LIEN VERS LE SITE INTERNET :

C 4, C 5

Formation du / des loueurs dans le domaine de la protection de l'environnement :

**AVIS TECHNIQUES SUR LE DOSSIER SOLLICITES PAR LE PARC :
SERVICES DE L'ETAT, GESTIONNAIRES (ne pas remplir)**

Avis CSN	
Avis DDTM	
AVIS CEREMA	
Avis des gestionnaires de ports	
Avis des Douanes	